DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 7 octobre 2024

L'An deux mille vingt quatre le 07 octobre à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 1 octobre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:
Madame Jamila EL BELLAJ, pouvoir à Madame Nadine WADOUX, Monsieur Altaaf JIVRAJ, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Irène LEBLOND, pouvoir à Monsieur Reber KUBILAY, Madame Nuriya OZADANIR, pouvoir à Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Fatimata KAMARA, pouvoir à Monsieur Karim BOURSALI, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Nicole KONKI, Madame Hajare MOUSTAKIL, pouvoir à Madame Edwige HERVIEUX, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Atika MORILLON, pouvoir à Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Christel DUBOIS, pouvoir à Madame Carole PHILIPPE

Secrétaire : Dominique EBIOU.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIÉ PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAUX PUBLICS

NOTE DE SYNTHESE

(DELV-2024-10-07-24)

L'article L.334-1 du Code général de la fonction publique et l'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 offrent la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs d'accueillir en leur sein des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise employeur du salarié et la collectivité d'accueil. Cette convention est encadrée par les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité tout en tenant compte de spécificités liées au statut de salarié de droit privé de la personne mise à disposition.

Ainsi, la mise à disposition ne peut excéder 4 ans, sans aucun renouvellement possible. Le salarié mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil et aux obligations déontologiques s'imposant aux fonctionnaires. A cet égard, il ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal. A l'issue de la période de mise à disposition, le salarié réintègre les effectifs de son entreprise.

Ainsi, la Ville de Mantes-la-Jolie souhaite solliciter un salarié d'une société anonyme à capitaux publics qui possède des qualifications, une expérience et une expertise dans le domaine de la communication et ce, dans le cadre de missions de prestations intellectuelles qui comprennent notamment la stratégie de communication, la gestion de projets de communication, la rédaction de contenus, et le conseil en image publique qui nécessite une expertise spécifique qui répond à un besoin temporaire de la Ville.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le recours au salarié d'une société anonyme à capitaux publics pour mener à bien le projet décrit ci-dessus et la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.334-1 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11,

Vu le Comité social territorial du 27 septembre 2024,

Vu l'accord du salarié mis à disposition par la société nationale SNCF, sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accueillir en leur sein des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé,

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et l'entreprise, après accord du salarié,

Considérant que la Ville a des besoins de prestations intellectuelles pour des missions communication qui justifient, pour leur bon accomplissement, le recours aux qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de l'entreprise SNCF,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 31 voix POUR, 11 voix contre (Monsieur Michaël BORDG, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA COSTA ROSA, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Véronique TSHIMANGA, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume QUEVAREC), 1 abstention (Madame Audrey HALLIER)

DECIDE :

- **D'approuver** le principe d'une mise à disposition d'un salarié de la SNCF auprès de la Ville de Mantes-la-Jolie,

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et ses éventuels avenants,

- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget principal,

- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

PUBLIE, le 10/10/2024

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20241007-lmc131723-DE-1-1

Date de télétransmission : 10 octobre 2024

Le Maire

Raphaël COGNET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Société nationale SNCF, Société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le n° 552 049 447 , dont le siège est situé 2 place aux Etoiles 93200 Saint-Denis, représentée par M/Mme Stephanie RISMONT, en sa qualité de Directeur / Directrice, dûment habilité aux fins des présentes, d'une part,

Et d'autre part

Ville de Mantes-la-Jolie, Service public, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mantes-la-Jolie , sous le n° NC R.C.S. Mantes-la-Jolie , dont le siège est situé 31 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie, représentée par M/Mme COGNET Raphaël, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Il a été convenu ce qui suit,

OBJET

Sur demande de Ville de Mantes-la-Jolie ci-après « la société d'accueil » et avec l'accord de MERELLE Michel, 6810678L ce.tte dernier.e est mis.e à disposition de Ville de Mantes-la-Jolie, à compter du 11/10/2024 pour exercer la fonction de Directeur de la communication à 31 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie,

La présente convention a pour objet de préciser les modalités applicables à la mise à disposition de Société nationale SNCF, Société anonyme. conformément aux articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail.

L'accord de MERELLE Michel, ci-après « L'intéressé.e » est matérialisé par un avenant à son contrat de travail avec Société nationale SNCF, ci-après « la société employeur », ayant pour objet sa mise à disposition.

DUREE DE LA MISE A DISPOSITION – PERIODE PROBATOIRE

L'intéressé.e est mis.e à disposition pour une durée initiale de 18 mois, période probatoire incluse.

Pendant une période probatoire de 3 mois, la société d'accueil ou l'intéressé.e pourra demander, sans contrepartie, la réintégration de ce.tte dernier.e au sein de la société employeur, laquelle prendra les dispositions pour réintégrer l'intéressé.e le plus rapidement possible, dans son poste d'origine ou un poste équivalent.

La mise à disposition pourra être prorogée sur demande de la société d'accueil après acceptation conjointe du salarié et de la société employeur, sans que la durée totale puisse excéder cinq (5) ans.

La demande de prolongation acceptée par l'intéressé.e devra être adressée par la société d'accueil à la société employeur par courrier au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la durée initialement convenue.

PROJET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

Cette prolongation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

DEONTOLOGIE

L'intéressé.e est tenu(e) de respecter les règles de confidentialité, d'impartialité et de secret professionnel définies par la société d'accueil. Il/ Elle s'engage à ne pas faire état des informations dont il/elle aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein de la société d'accueil, même après la fin de sa mise à disposition.

L'intéressé.e demeure tenu.e de respecter également, pendant toute la durée de sa mise à disposition, les règles de loyauté, d'impartialité, de secret professionnel et de confidentialité auxquelles il ou elle est et demeure soumis.e à l'égard de son employeur.

CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

L'intéressé.e est mis.e à disposition à temps complet dans les locaux de la société d'accueil situés à Mairie de Mantes-la-Jolie 31 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie .

Il ou elle est placé.e sous l'autorité fonctionnelle de la société d'accueil qui devient civilement responsable en qualité de commettant et renonce de ce fait à tout recours contre la société employeur pour les dommages qui seraient causés par l'intéressé.e dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions pour lesquelles il ou elle a été mis.e à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8241-2 du Code du Travail, la société d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles dont elle relève.

Les règles relatives à la durée du travail, les repos hebdomadaires et les jours fériés ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité sont donc applicables à l''intéressé.e.

Si l'intéressé.e a conclu une convention de forfait en jours au sein d'une des sociétés SNCF la présente convention de mise à disposition la rend caduque.

Si la fonction exercée nécessite une surveillance médicale renforcée, spéciale ou relève de l'arrêté d'aptitude, les obligations afférentes sont à la charge de la société d'accueil.

Les actions de formation professionnelle continue réalisées pour les besoins des fonctions confiées à l''intéressé.e dans le cadre de sa mise à disposition sont prises en charge par la société d'accueil.

L'intéressé.e bénéficie du nombre de jours de congés annuels déterminés par le Statut des relations collectives entre les sociétés SNCF et leurs personnels.
L'employeur devra recevoir de la part de la société d'accueil toutes les informations sur les absences du salarié dont les justificatifs devront être adressés à SNCF - DRH SNCF Holding / pôle RRH Campus Etoiles, 2 place aux Étoiles - CS 70001 - 93633 La Plaine .

L'intéressé.e conserve les droits individuels attachés à sa qualité de salarié.e de l'une des sociétés SNCF que lui confèrent le statut des relations collectives entre les sociétés SNCF et leurs personnels (notamment la protection sociale et le régime de retraite, les facilités de circulation et le déroulement de carrière).

En conséquence, la société d'accueil adressera à la société employeur, dans le courant du mois de décembre, une fiche d'appréciation comportant la description des fonctions exercées par l'intéressé.e, les appréciations du travail réalisé ainsi qu'un avis sur une éventuelle revalorisation salariale.

PROJET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

En contrepartie, la société employeur informera systématiquement la société d'accueil des décisions relatives aux revalorisations salariales de l'intéressé.e.

L'intéressé.e continue à bénéficier des activités sociales du CSE Central et de son CSE.

Pendant sa mise à disposition, il ou elle aura accès, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, de la société d'accueil dans les mêmes conditions que les salariés de celle-ci.

Le pouvoir disciplinaire reste exclusivement assuré par l'employeur, la société d'accueil devra porter à sa connaissance toute faute ou tout manquement du salarié dans l'exécution de ses fonctions.

Afin de faciliter les relations entre la société employeur et la société d'accueil et la gestion administrative du salarié, celui-ci est rattachée(e) administrativement à Carine WAGNIER Directrice des Ressources Humaines Ville de Mantes-la-Jolie 01.34.78.86.45 07.88.46. pendant la durée de la mise à disposition.

REMUNERATION

1. Rémunération de base Société nationale SNCF

L'intéressé.e.continue de percevoir de Société nationale SNCF la rémunération de base correspondant à sa position hiérarchique et à son ancienneté.

Il ou elle bénéficiera, le cas échéant, des augmentations générales de salaire décidées par les sociétés SNCF.

2. Eléments de rémunération spécifiques liés aux modalités d'exercice des fonctions

L'intéressé.e est indemnisé.e des contraintes particulières auxquelles les modalités d'exercice de ses fonctions l'exposent (heures supplémentaires, astreinte, travail les dimanches et jours de fête légale chômée, travail de nuit, …), en application des règles et taux en vigueur au sein de la société d'accueil.

3. Eléments de rémunération complémentaire

L'intéressé.e pourra percevoir des éléments de rémunération complémentaires pour les fonctions exercées pendant la période de mise à disposition.

En outre, il ou elle pourra – sous réserve de l'accord de son employeur - percevoir des éléments variables liés à la reconnaissance de la performance individuelle et/ou collective.

L'ensemble des éléments de rémunération complémentaires ne devra pas dépasser 20 % de la rémunération brute annuelle de l'agent.

Lors de son retour au sein de sa société employeur, l'intéressé.e ne pourra pas se prévaloir de ces éléments de rémunération spécifiques et complémentaires.

4. Bulletin de paie

La confection du bulletin de paie et le règlement du salaire seront effectués par Optim'services Paie et Prestations Administratives.

PROJET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

La société d'accueil informera la société employeur par écrit du montant des éléments de rémunération spécifiques à porter sur le bulletin de paie.

5. Frais professionnels

Les frais professionnels éventuels (déplacement, hébergement, etc…) seront remboursés par la société employeur sur justificatifs fournis par la société utilisatrice, puis refacturés à celle-ci.

PROTECTION SOCIALE

L'intéressé.e reste affilié.e au régime spécial de Sécurité Sociale des Personnels de la SNCF pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès, vieillesse, invalidité, les accidents du travail et maladies professionnelles.

En cas d'accident du travail ou de trajet du salarié pendant la période de mise à disposition, la société d'accueil s'engage à fournir à la société employeur l'ensemble des informations et éléments nécessaires lui permettant de procéder, dans les délais impartis, aux déclarations qui lui incomberont.

CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions et connaissances techniques, aux logiciels et bases de données, aux marques, aux dessins et modèles, aux créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI et tout élément protégé par un droit de la propriété intellectuelle réalisée par l'intéressé.e pendant la durée et dans le cadre de la présente convention de mise à disposition (ci-après « les Créations »), la société employeur reconnaît à la société d'accueil la qualité « d'employeur » au sens du CPI et partant, la titularité des droits appartenant ab initio à « l'employeur » au sens du CPI.

De plus, la société employeur cède à titre exclusif à la société d'accueil les droits patrimoniaux sur les Créations, au fur et à mesure de leur réalisation, qui lui ont été cédés par l'intéressé.e, dans la limite des droits obtenus.

Les droits ainsi transférés comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter les Créations, sur tout support et quel qu'en soit la forme, pour le monde entier, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour les besoins internes et externes de l'activité commerciale et de communication de la société d'accueil, et ce, à titre gracieux dès lors que les utilisations des Créations ne génèrent pas de rémunération directe au profit de celle-ci.

Ainsi, à l'exception des Créations rentrant dans le cadre des missions de l'intéressé.e, il appartient à la société d'accueil de respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle en cas d'exploitation des Créations lui procurant une rémunération directe et d'accomplir auprès de l'intéressé.e les démarches nécessaires notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les Créations, via la signature d'une cession de droits. Celle-ci précisera notamment : les Créations concernées, l'étendue des droits cédés, la destination, les supports utilisés, la durée de la cession, et le montant de la rémunération accordée au titre de la cession.

Par conséquent, la société d'accueil pourra déposer toute demande de protection ou de titre de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres ou éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle susvisé.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets pour les Créations nonobstant la fin de la présente convention de mise à disposition.

PROJET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION ET DES CHARGES AFFERENTES

SNCF (Optim' Services Comptabilité) facturera mensuellement à la société d'accueil, la rémunération brute totale de l'intéressé.e et les charges patronales aux taux en vigueur. En outre, seront également facturés des frais de gestion strictement inhérents à la mise à disposition d de l'intéressé.e. Ces frais seront étrangers à toute intention de marge comme d'économie. La somme due est détaillée dans l'annexe de la facture.

SNCF l'informera de la modification des taux de charges patronales applicables et, le cas échéant, des nouvelles cotisations à intégrer en cas d'évolution de la législation.

Les montants hors taxes de la facture sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les règles fiscales en vigueur.

Le paiement des factures doit s'effectuer dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, SNCF facturera des intérêts moratoires à compter du jour suivant la date limite de paiement. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer à la législation applicable en matière de protection des données personnelles – notamment la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), ainsi qu'à toute autre législation applicable ultérieurement qui pourrait les compléter et/ou les remplacer (ci-après, la « Législation Applicable »).

Les termes utilisés dans la présente clause s'entendent au sens de la Législation Applicable.

Chaque Partie s'engage à :

- préciser, pour chaque opération de traitement de données à caractère personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement et, le cas échéant, du sous-traitant ;

- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et la conformité des traitements avec la réglementation précitée ;

- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements.

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les opérations de traitement de données à caractère personnel suivantes pourront être réalisées :

	SNCF	Société bénéficiaire
Opération de traitement	Transmission des données personnelles RH des agents mis à disposition à la société bénéficiaire à des fins de gestion administrative du personnel	Conservation des données personnelles transmises par SNCF Collecte de données personnelles auprès des agents mis à disposition

PROJET

Docusign Envelope ID: 6DA16CEE-32E9-44FE-B8A7-A156AB3498B6

	et de justification de la refacturation de la mise à disposition	Transmission des données personnelles des agents mis à disposition aux équipes RH de la SNCF à des fins de gestion administrative du personnel

A toutes fins utiles, il est précisé que les Parties ne traitent pas de données personnelles en qualité de responsables conjoints de traitement mais agissent en qualité de responsables de traitement distincts.

FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin à l'expiration de la période définie au terme de l'article 2 « Durée de la Mise à Disposition – Période Probatoire », renouvellements éventuels compris.

La mise à disposition de l'intéressé.e pourra prendre fin avant le terme initialement fixé sans préavis pour des raisons disciplinaires, raisons économiques ou en cas de force majeure. Le salarié sera alors remis à disposition de DIRECTION COMMUNICATION ET MARQUE sans préavis.

Pour tout autre motif, elle pourra prendre fin avant le terme initialement convenu, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, ou sur demande de l'intéressé.e, acceptée par la société d'accueil et la société employeur.

A son retour, l'intéressé.e sera réintégré.e à DIRECTION COMMUNICATION ET MARQUE dans son poste d'origine ou un poste équivalent, assorti de la rémunération correspondant à sa position hiérarchique et à son ancienneté.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,à Saint-Denis, le 27/09/2024.

Pour Société nationale SNCF
Anne Claude BOULLARD
Responsable des Ressources Humaines de l"Établissement

Anne Claude BOULLARD

Pour Ville de Mantes-la-Jolie

COGNET Raphaël
Maire

PROJET

Fiche de poste

Intitulé du poste : Directeur de la communication

Catégorie : A
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux

Missions principales :

1.Définition et mise en œuvre de la stratégie de communication

- Élaborer et piloter la stratégie de communication interne et externe de la collectivité en cohérence avec les orientations politiques.
- Concevoir des plans de communication pour valoriser les projets et les actions de la collectivité.
- Assurer la diffusion et l'image de la collectivité auprès des habitants, partenaires et médias.

2.Coordination des actions de communication

- Superviser la conception et la production des supports de communication (plaquettes, affiches, vidéos, brochures, newsletters, etc.).
- Coordonner l'ensemble des canaux de communication : presse, web, réseaux sociaux, événements, etc.
- Organiser et superviser les événements de la collectivité (inaugurations, conférences de presse, cérémonies officielles, etc.).

3.Gestion des relations publiques et presse

- Entretenir les relations avec les médias locaux, régionaux et nationaux.
- Gérer les demandes d'interviews et de prises de parole publiques.
- Rédiger ou superviser les communiqués et dossiers de presse.

4.Gestion et coordination des équipes

- Encadrer et animer le service communication et évènementiel,
- Assurer la montée en compétence des équipes et veiller à la bonne gestion des projets en cours.
- Travailler en transversalité avec les autres services de la collectivité.

5.Gestion budgétaire et administrative

- Élaborer et gérer le budget communication de la collectivité.
- Piloter les marchés publics liés aux prestations de communication (impression, achat d'espaces publicitaires, etc.).

- Assurer la veille juridique et réglementaire en matière de communication institutionnelle.

6.Communication de crise

- Gérer les situations de crise en termes de communication et adapter la stratégie en fonction des événements.
- Préparer des éléments de langage pour les élus et la direction en cas de crise médiatique ou de situation sensible.

Compétences requises :

- **Techniques de compétences**:
  - Connaissance approfondie des enjeux de communication institutionnelle et publique.
  - Maîtrise des techniques de communication digitale et des réseaux sociaux.
  - Bonne connaissance des relations presse et des méthodes de communication de crise.
- **Compétences managériales** :
  - Capacité à encadrer et animer une équipe pluridisciplinaire.
  - Capacité à gérer un budget et à conduire des projets en mode collaboratif.
- **Aptitudes relationnelles** :
  - Sens de la diplomatie et de la négociation.
  - Excellente aisance rédactionnelle et orale.
  - Capacité d'adaptation et réactivité face à des situations variées.